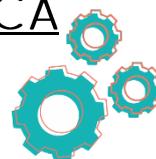




Organiser une manifestation

[Mise à jour mars 2022]

Fiche outil produite par l'AGLCA



Cette fiche outil créée par l'AGLCA permet à votre association de s'informer sur l'organisation d'une manifestation. L'AGLCA ne se tient cependant pas responsable des décisions qui en découleront. Notre rôle est seulement informatif et permet de vous exposer les solutions adaptées à votre cas.

Fiche synthétique

Les associations, afin de développer leurs ressources propres et de se faire connaître, ont l'occasion d'organiser des manifestations. Dans le cadre de celles-ci, elles peuvent bénéficier d'avantage fiscaux particuliers (règle dite des « **6 manifestations annuelles de bienfaisance et de soutien** »). Elles doivent, dans tous les cas, respecter le cadre légal, les réglementations en vigueur et accomplir un certain nombre de formalités.

Afin de mettre toutes les chances de son côté et de ne pas commettre d'impairs ou d'oublis, il convient de respecter certaines étapes dans l'organisation de manifestations et ce, qu'il s'agisse d'une manifestation culturelle ou sportive, d'un vide-grenier ou bien d'un défilé.

A qui s'adresser pour demander les autorisations ?	<ul style="list-style-type: none">- La mairie de la commune- La Préfecture du département
Que contient la formalité déclarative ?	<ul style="list-style-type: none">- Identité de l'association- Objet, lieu et date l'évènement- Détails de l'évènement
Quel est le délai de dépôt de la demande d'autorisation ?	15 jours francs avant la date de l'évènement
Quelles sont les obligations en terme de sécurité ?	<ul style="list-style-type: none">- Assurance- Conformité des installations- Respect des horaires annoncées- Respect des règles d'hygiène et de sécurité- Accessibilité des lieux- Poste de secours- Prévention des incendies
Démarches spécifiques complémentaires obligatoires	<ul style="list-style-type: none">- Ouverture d'une buvette- Diffusion de musique- Loterie, tombola

Sources : <https://www.associationmodeemploi.fr/actualites/> / <https://www.associations.gouv.fr/> / <https://www.associatheque.fr/fr/index.html> / <https://www.service-public.fr/associations>



Fiche détaillée

I. Quelles sont les autorisations à demander ?

Tout d'abord, il faut savoir que le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 et le Code Général des Collectivités Territoriales (dans ses articles L.2211, L.2212 et suivants) constituent les textes de référence pour l'organisation d'un événement associatif. En tout cas, l'organisation d'une manifestation dans un espace public doit absolument obtenir l'autorisation de l'autorité compétente.

La démarche s'effectue ainsi auprès de :

- La **mairie de la commune**
- La **préfecture du département**

II. Que contient la formalité déclarative ?

L'association loi 1901 doit procéder à une **déclaration préalable** dans laquelle il faudra mentionner un certain nombre d'informations. À savoir :

- Les données relatives à **l'organisme associatif organisateur** (nom, adresse et contact)
- L'identité et l'adresse de son **représentant légal**
- **Les noms, prénoms et coordonnées** (domicile et contact)
- **L'objet et le lieu** (ou les lieux) de la manifestation
- **La date** de déroulement ainsi que les heures de début et de fin de l'événement associatif
- **L'itinéraire** pour les manifestations qui impliquent le déplacement de personnes comme les défilés et cortèges
- Une estimation du **nombre de participants** que vous attendez
- Un descriptif des **dispositifs de sécurité** prévus
- Les **spécificités de l'événement** (utilisation d'une sonorisation, déploiement de banderoles...)

→ **À noter** que cette demande doit laisser apparaître la signature de plusieurs personnes importantes : le président ou l'un de ses représentants délégués, mais également de trois responsables de l'organisation, lesquels doivent être domiciliés dans le département où la manifestation a lieu.

III. Quel est le délai de dépôt de la demande d'autorisation ?

Pour le dépôt de la demande d'autorisation, il faut qu'il s'opère au minimum **quinze jours francs avant la date** de l'événement.

Les autorités peuvent même porter ce délai au moins à trois mois avant si l'événement réunit un public plus important ou requiert l'établissement d'installations

complexes. Par contre, la mairie ou la préfecture ne vous remettra qu'une autorisation temporaire à caractère précaire et révoquant.

➡ **BON A SAVOIR** : Faire une déclaration préalable incomplète ou inexacte et organiser une manifestation dans un lieu public sans déclaration sont des faits passibles de peines pouvant aller jusqu'à 6 mois de prison et une amende de 7 500 euros.

IV. Quelles sont les obligations de l'association en termes de sécurité ?

Peu importe le nombre de participants et visiteurs attendus pour son événement, une structure associative doit prêter une attention particulière à la sécurité. D'ailleurs, la responsabilité civile et pénale lui incombe. Dès lors, l'association se doit d'employer tous les moyens nécessaires pour respecter et faire respecter les règles en vigueur en matière de sécurité.

Voici donc les obligations légales et réglementaires de sécurité que l'autorité publique va observer et vérifier :

- La **souscription aux assurances** indispensables pour la protection des personnes et des biens
- La **conformité des installations prévues** pour l'accueil de la manifestation (tentes, scènes, enceintes, équipements électriques, etc.)
- Le **respect des horaires d'ouverture et de fermeture** ainsi que des **règles d'hygiène et de surveillance**
- La **mise en place d'un poste de secours assuré par un organisme agréé** (Croix-Rouge ou Protection civile) pour les rassemblements de plus de 1 500 personnes
- **L'accessibilité des lieux** (présence des sorties de secours, des rampes d'accès...), notamment pour les personnes à mobilité réduite
- La **prévention des incendies** (relation avec les pompiers)

Mais, c'est aussi de la responsabilité de l'association de tout mettre en œuvre pour limiter le plus possible les risques d'accident. Par exemple, en respectant la capacité légale d'accueil par la limitation du nombre des entrées.

Pour s'assurer du bon déroulement de l'événement associatif, l'administration peut :

- **Demander des modifications** sur certains points comme les horaires, le parcours...
- **Apporter son appui technique** (mise à disposition de matériels, salles, main d'œuvre...)
- Contribuer à la **réalisation ou au renforcement des dispositifs de sécurité** (forces de police et de gendarmerie)

➡ **ATTENTION** : Les pouvoirs publics peuvent parfaitement facturer leur concours.

V. Démarches spécifiques complémentaires obligatoires

Dans certains cas, l'association à but non lucratif à l'initiative de l'organisation de la manifestation dans un lieu public doit également se soumettre à d'autres obligations légales.

➤ La mise en place d'un débit temporaire de boisson ou d'une buvette

Il peut arriver que l'organisme associatif, pour la durée de l'événement qu'il organise dans un espace public, ouvre temporairement un débit de boisson ou une buvette.

Dans ces circonstances, **l'obtention d'une autorisation de la mairie** est de rigueur. L'association doit ainsi adresser sa demande de licence de débit de boisson temporaire au moins **quinze jours avant** la date de la manifestation. Bien évidemment, le respect de l'hygiène alimentaire est également de mise.

➤ La programmation d'une animation musicale

La structure associative peut en outre programmer des animations musicales lors de son événement dans un lieu public.

Dans ces conditions, elle se doit de **déposer une demande d'autorisation écrite à l'adresse du maire ou du préfet**. Il convient tout simplement d'y indiquer le motif de la demande, le lieu de la manifestation, le jour et les horaires des animations musicales. Pour finir, il faut y stipuler le nom du président de l'association et y apposer sa signature.

➤ L'organisation d'une loterie, d'une tombola ou d'un loto

Que ce soit pour l'organisation d'une loterie, d'une tombola ou d'un loto, **l'autorisation de la préfecture ou de la mairie est requise**. Pour cela, l'organisation associative doit en faire la demande auprès de l'autorité compétente via le formulaire **Cerfa n° 11823*02**. Outre ce document, elle doit aussi y joindre les statuts de l'association (s'il s'agit d'une première demande).

➤ La diffusion de musique

Si vous prévoyez de diffuser de la musique lors de votre événement associatif dans un domaine public ou sur la voie publique, vous devez obtenir une autorisation de la **Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique (SACEM)**.

Le montant des droits d'auteur dépend en tout cas du cadre dans lequel la musique est diffusée. Il va sans dire que vous n'aurez en aucune façon besoin de faire une demande auprès de la SACEM si vous décidez d'émettre des œuvres tombées dans le domaine public (70 ans après le décès du compositeur).

 **BON A SAVOIR :** Il existe des outils numériques pour gérer plus facilement votre évènement :

- « HelloAsso » vous permet de **créer gratuitement un évènement** mais aussi de **rembourser facilement et simplement** leurs participants, dans le cas où leur évènement **serait annulé**. Cela toujours **sans frais ni commissions**
- Le site « Associathèque » vous apporte différents guides sur l'organisation d'un évènement : <https://www.associatheque.fr/fr/organiser-une-manifestation/index.html>
- Le site « Service Public » vous propose un modèle de déclaration préalable d'une manifestation sur la voie publique : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R2237>
- Le site « Service Public » vous propose un modèle de déclaration préalable d'une demande de débit de boisson : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R24391>
-

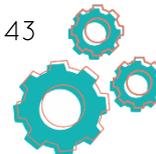


Vous avez besoin de conseil ou d'un accompagnement plus approfondi à ce sujet ?

Contactez le service Point d'Appui à la Vie Associative de l'AGLCA

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 19h

Par mail : point-appui@aglca.asso.fr ou par téléphone : 04 74 23 29 43



**AGLCA - Centre Ressource pour la Vie Associative
et l'Économie Sociale et Solidaire**



Suivez-nous sur les réseaux sociaux pour connaître nos actualités,
découvrir les dernières nouvelles de la vie associative, les appels à projet..

Et pour ne rien manquer,
abonnez-vous
dès maintenant
au Café Crème,
la lettre d'information mensuelle
de l'AGLCA !

www.aglca.asso.fr